



## ACCORD DE NON-DIVULGATION ET DE CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS (« ACCORD »)

Entre : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, REPRÉSENTÉE PAR LE  
MINISTRE DE LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA (« CANADA »)

Et : \_\_\_\_\_ (« FOURNISSEUR »)  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
(Adresse)

Le fournisseur reconnaît que la demande de propositions numéro **201807655/A** (la demande de soumissions) contient des renseignements de nature délicate assujettis aux exigences de confidentialité et pour lesquels une exception au titre de la sécurité nationale a été invoquée. Aux fins du présent accord, les « renseignements » comprennent, sans s'y limiter : la demande de soumissions elle-même et les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autre information concernant cette demande, qu'ils aient été reçus verbalement, sous forme imprimée, électroniquement ou d'une autre façon, ou qu'ils soient ou non considérés comme exclusifs, confidentiels ou sensibles.

Afin de recevoir la demande de soumissions, le fournisseur comprend et accepte ce qui suit :

- 1) Le fournisseur ne doit pas utiliser les renseignements à des fins autres que la préparation d'une réponse à la demande de soumissions;
- 2) Le fournisseur ne doit pas, sans l'autorisation écrite préalable du Canada, reproduire, copier, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la publication sur Internet, sur un site Web, dans les médias sociaux ou par tout autre moyen) des renseignements à quiconque, sauf aux employés de son entreprise qui sont autorisés à y avoir accès;
- 3) Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles qui sont énoncées dans toute instruction écrite ou orale émise par le Canada, pour protéger les renseignements et prévenir la divulgation de ces renseignements ou l'accès à ceux-ci en contravention avec le présent accord.
- 4) Dans l'éventualité où le fournisseur décide de ne plus participer au processus de demande de soumissions, il est tenu d'en informer immédiatement l'autorité contractante de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) par écrit, de fournir immédiatement les renseignements à cet agent, et de demander à toute personne à qui il a fourni ces renseignements de faire de même;
- 5) Au moment de la clôture de la demande de soumissions ou de la résiliation anticipée de cette dernière, ou à tout moment à la demande de l'autorité contractante de la GRC, le fournisseur est tenu de fournir immédiatement les renseignements à cet agent et de demander à toute personne à qui il a fourni ces renseignements de faire de même;



- 6) Le fournisseur reconnaît que s'il ne réussit pas à protéger ces renseignements, les divulgue sans l'approbation de l'autorité compétente ou les utilise à des fins non autorisées, il s'expose à une poursuite en justice;
- 7) La diffusion ou la publication de renseignements n'est pas un engagement de la part du Canada à conclure un accord ou à attribuer un contrat ni une autorisation accordée au fournisseur d'entreprendre des travaux dont les frais pourraient être imputés au Canada. Le Canada n'est pas tenu d'attribuer un contrat pour des travaux quels qu'ils soient, et l'obligation du Canada de payer pour des travaux est assujettie à l'exécution d'un contrat écrit entre les parties;
- 8) Les modalités du présent accord demeureront en vigueur advenant une demande du Canada de retourner les renseignements, ou l'attribution d'un contrat;
- 9) Les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, régiront le présent accord.

EN FOI DE QUOI, le présent accord est dûment signé et livré en ce \_\_\_\_\_ 2018 [date]  
par nos agents dûment autorisés.

Par : \_\_\_\_\_  
[Nom du représentant autorisé]

Témoin : \_\_\_\_\_  
[Nom du témoin]

Signatures : \_\_\_\_\_  
[Représentant autorisé]

Témoin : \_\_\_\_\_  
[Signature du témoin]

Titre du représentant autorisé : \_\_\_\_\_